



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an		
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France	1.300 fr.	800 fr.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro de l'année courante et précédente		50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes		60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

27 juillet 586 P.G.-R.M. — Arrêté portant organisation financière des Sociétés et Entreprises d'Etat en République du Mali 550

27 juillet 587 P.G.-R.M. — Arrêté portant nomination et affectation de comptables dans diverses Sociétés et Entreprises d'Etat . 551

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 551

Ministère d'Etat chargé du Plan

et de la Coordination des Affaires économiques et financières

20 juillet 1964 572 M.E.P. — Arrêté portant nomination de chefs de division au Service du Plan 551

Ministère des Finances et du Commerce

23 juillet 1964 108. — Décret complétant l'article 2 du décret n° 91 du 22 juin 1964 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1964-1965 d'un Budget national provisoire de la République du Mali 551

24 juillet 109. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national du premier semestre 1964 552

27 juillet 110. — Décret complétant l'article 2 du décret n° 91 du 22 juin 1964 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1964-1965 d'un Budget national provisoire de la République du Mali 552

30 juin 48 bis R.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées 552

18 juillet 571 M.F.C. — Arrêté portant délégation de pouvoirs aux Gouverneurs des régions en matière d'approbation de rôles d'Impôts 552

23 juillet 578 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Brahim Konaté, ex-agent de Police 2^e échelon du cadre local 553

23 juillet 579 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Sy, ex-mécanicien principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 553

23 juillet 580 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubou Bâ, ex-instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 553

23 juillet 582 M.F.C.-CAB. — Arrêté portant création des Brigades chamelières 553

24 juillet 583 F.2-A. — Arrêté allouant une indemnité mensuelle de sujétion particulière de 15.000 francs maliens aux Inspecteurs régionaux de la Jeunesse et des Sports 553

1^{er} août 598 F.4-A. — Arrêté portant création d'une régie d'avance à l'Office Malien de Tourisme 553

1^{er} août 599 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M^{me} Fatimata Demba, veuve de M. Tiécoura Fofana, ex-garde républicain 554

Ministère du Développement

20 juillet 1964 573. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de Consommation de Dioïla 554

Ministère de l'Education nationale

Personnel 554

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel 558

Gouverneur de région de Bamako	
28 juillet 1964	167 c.g. — Arrêté portant dissolution du Conseil de village de Kamani (arrondissement de Kéniengkou, cercle de Koulikoro) 466
27 juillet	168 c.g. — Arrêté rattachant à la commune de Bamako, l'agglomération de Torokorobougou 566
29 juillet	169 c.g. — Arrêté autorisant M. Glauser à gérer le débit de boissons « Le Berry » en cas d'absence de M ^{me} Glauser Marie-Louise 566
27 juillet	5 DOM.-C.K. — Décision portant attribution de concession provisoire 566
Gouverneur de région de Ségou	
7 juillet 1964	92 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant la délibération n° 4 C.M.E. du 28 mai 1964 du Conseil municipal de Ségou 566
20 juillet	103 G.R.S. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre du premier trimestre de l'année budgétaire 1964-1965 de la région de Sikasso 567
Gouverneur de région de Mopti	
10 juillet 1964	247 G.M. — Arrêté portant création d'un centre secondaire d'état civil à Ouro Mody, arrondissement de Sossobé, cercle de Mopti 567

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	567
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 586 P.G.-R.M. — ARRÊTÉ portant organisation financière des Sociétés et Entreprises d'Etat en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-23 du 26 janvier 1963 portant statut général des Entreprises nationales,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états prévisionnels de recettes et de dépenses des Sociétés et Entreprises d'Etat sont suivies par exercice commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de chaque année.

Art. 2. — Il est établi chaque année :

- un plan financier;
- un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Ces différents documents sont soumis un mois avant la fin de chaque période budgétaire au Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat et font l'objet d'un arrêté d'approbation pris par le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

Art. 3. — Les Directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat sont ordonnateurs des recettes et des dépenses. Ils passent au nom de leurs organismes tous actes, contrats, marchés et adjudications, procèdent à l'établissement des titres de recettes et à l'ordonnancement des dépenses.

Art. 4. — La comptabilité des Sociétés et Entreprises d'Etat est tenue suivant le plan comptable général par un agent comptable nommé par arrêté pris par le Président du Gouvernement sur proposition du Vice-Président du Comité national du Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Les plans comptables particuliers des Sociétés et Entreprises d'Etat doivent être approuvés par arrêté du Président du Gouvernement.

Art. 5. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il est personnellement et pécuniairement responsable du maniement des deniers et de la régularité des dépenses et des recettes. Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des créances.

Art. 6. — L'agent comptable tient les registres et documents de la comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

Il est responsable de la sincérité des écritures.

Art. 7. — Les registres et documents comptables tenus par l'agent comptable comprennent :

- un livre journal;
- un grand livre;
- un livre d'inventaire;
- un livre de paie;
- un quittancier à souches;
- un état du matériel;
- tous autres livres auxiliaires utiles à la clarté et au contrôle de la comptabilité.

Art. 8. — La responsabilité de l'agent comptable peut être mise en jeu à raison de la gestion de son prédécesseur quand les opérations de ce dernier ont été prises en charge sans réserve lors de la remise obligatoire de service ou n'ont pas été contestées à la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été effectuées.

Art. 9. — Le contrôle de la gestion des Sociétés et Entreprises d'Etat est exercé par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat. La section des comptes de la Cour d'Etat exerce un contrôle juridictionnel sur l'ensemble des comptes des organismes publics.

Art. 10. — A la fin de chaque exercice, l'agent comptable prépare, dans le cadre des dispositions du plan comptable général et du plan comptable particulier de l'Entreprise et conformément aux directives du Directeur général, le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits, la balance générale des comptes du grand livre, le bilan et les annexes relatifs à l'exercice considéré.

Ces documents, accompagnés du rapport de fin d'année sont adressés par le Directeur général en quatre exemplaires au Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 11. — Le présent arrêté annule l'arrêté n° 1.192 M.F. du 27 décembre 1963.

Art. 12. — Les Directeurs et agents comptables des Sociétés et Entreprises d'Etat, les Contrôleurs d'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

587. — Par arrêté en date du 27 juillet 1964, sont nommés agents comptables dans les Sociétés et Entreprises d'Etat ci-après, les agents dont les noms suivent :

Ateliers et Chantiers du Mali : M^{me} Kanda Tall, précédemment agent comptable de l'EMCOM, en remplacement de M. Amadou Doumbia.

M. Amadou Doumbia est affecté à l'Office du Niger, en remplacement de M. Badara Faganda Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali : M. Badara Faganda Traoré, inspecteur des S.M.D.R., précédemment contrôleur comptable à l'Office du Niger, en remplacement de M. Oumar Sylla.

T.U.B. : M. Samba Lamine Cissé, en service au T.U.B., en remplacement de M. Fatiaga Sanogo.

M. Fatiaga Sanogo, commis d'Administration du cadre secondaire, précédemment agent comptable du T.U.B., est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Librairie Populaire : M. Mamadou Kéita, précédemment comptable aux Ateliers et Chantiers du Mali, en remplacement de M. Oumar Fané.

M. Oumar Fané est remis à la disposition de la Société nationale de Recherches et d'Exploitation minières.

Briqueteries du Mali : M. Oumar Sylla, précédemment agent comptable de l'Office des Céréales, Fruits et Légumes du Mali, en remplacement de M. Baba Samassékou.

M. Baba Samassékou est mis à la disposition de la Société nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes (SONEA).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décision en date du :

23 juillet 1964. — Le sergent des Gardes goumiers Kalifa Guendéba, m^{re} DO. 20, en service au cercle de Douentza, ayant été reçu au dernier concours des Infirmiers de Santé, est rayé des contrôles des Gardes goumiers du Mali, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

572 M.E.P. — Par arrêté en date du 20 juillet 1964, M. Seydou Niaré, licencié en Droit, est nommé Chef de la Division de Planification générale.

M. Georges Delbousquet, économiste, est nommé Chef de la Division des Programmes et du Contrôle.

M. Ismaïla Kanouté, licencié en Droit, est nommé Chef de la Division financière.

M. Souleymane Doucouré, agent d'industrialisation, est nommé Chef de la Division des Sociétés d'Etat et des Industries.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 108. — DÉCRET complétant l'article 2 du décret n° 91 du 22 juin 1964 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1964-1965 d'un Budget national provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 91 du 22 juin 1964 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1964-1965 d'un Budget national provisoire de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouvert, en complément de l'article 2 du décret n° 91 du 22 juin 1964, le crédit suivant :

	TITRE II	
	SECTION 23	
	<i>Développement</i>	
Chapitre 23-03. — Article 2		5.000.000
TOTAL de la section 23		125.282.000
TOTAL du Titre II		486.319.000
TOTAL GÉNÉRAL		4.050.824.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 109. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national du premier semestre 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 63-102 A.N.-R.M. du 30 décembre 1963 portant adoption du Budget national pour le premier semestre de l'année 1964;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE PREMIER		
<i>Affaires générales</i>		
SECTION 12		
<i>Présidence du Gouvernement</i>		
Chapitre 12-01 :		
Article 1. — Cabinet et Présidence (Personnel)		964.000
SECTION 13		
<i>Affaires étrangères</i>		
Chapitre 13-01. — Cabinet (Personnel) ..		500.000
Chapitre 13-05. — Ambassades, représentations extérieures (Personnel) ..		288.000
Chapitre 13-06. — Ambassades, représentations extérieures (Matériel)	1.752.000	
	1.752.000	1.752.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 110. — DÉCRET complétant l'article 2 du décret n° 91 du 22 juin 1964 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1964-1965 d'un Budget national provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu le décret n° 91 du 22 juin 1964 portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1964-1965 d'un Budget national provisoire de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouvert, en complément de l'article 2 du décret n° 91 du 22 juin 1964, le crédit dont tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

TITRE II

SECTION 23

Développement

Chapitre 23-05. — Direction nationale du Développement rural (Personnel) :

Article 1. — Direction Service

2.189.000

Article 2. — Division de la Coopération et de la Vulgarisation agricole

31.000.000

TOTAL de la section 23

120.000.000

TOTAL du Titre II

481.319.000

TITRE IV

SECTION 44

Education nationale

Chapitre 44-06. — Enseignement du 1^{er} degré (Matériel) :

Article 2. — Ecoles fondamentales (fournitures scolaires)

171.000.000

TOTAL de la section 44

642.826.000

TOTAL du Titre IV

1.073.020.000

TOTAL GÉNÉRAL

4.045.824.000

48 bis R.G. — Par arrêté en date du 30 juin 1964, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la VI^e région, concernant l'exercice 1964, s'élevant au total à la somme de cinquante-quatre millions six cent dix mille neuf cent quatre-vingt-quinze (54.610.995) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 juillet 1964.

571 M.F.C. — Par arrêté en date du 18 juillet 1964, les Gouverneurs des régions sont habilités à approuver les rôles des Impôts et taxes ci-dessous revenant aux Budgets régionaux :

- Impôt du minimum fiscal;
- Taxe régionale;
- Taxe sur le bétail;
- Taxe sur les armes à feu;
- Patente;
- Licences;
- Contribution mobilière;
- Taxe civique prélevée sur les salaires des fonctionnaires et agents à la charge des Budgets régionaux et communaux;
- Taxe sur les vélocipèdes.

Dans les cinq jours qui suivent la date de l'approbation, un exemplaire de l'arrêté d'émission, accompagné d'une expédition de la matrice, sera adressé à la Direction des Contributions diverses à Bamako, pour vérification.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

578 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 juillet 1964, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, en faveur de M. Brahim Konaté, ex-agent de Police 2^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 17.976 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

579 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 juillet 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, en faveur de M^{me} Lountanding Sakiliba, veuve de M. Moussa Sy, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 93.200 francs, pour compter du 1^{er} avril 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M^{me} Lountanding Sakiliba bénéficiera de la moitié de la majoration pour famille nombreuse qu'aurait pu percevoir le mari au titre des enfants :

Guita, née le 25 octobre 1937;
Aissata, née le 1^{er} février 1940;
Ely, né le 4 avril 1942.

Le montant annuel en est fixé à 9.320 francs, pour compter du 1^{er} avril 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué à l'orphelin Ibrahim, née le 25 décembre 1949, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 18.640 francs. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Lountanding Sakiliba, mère et tutrice légale.

580 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 juillet 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Boubou Bâ, ex-instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Tidiane Baïla, né le 25 mai 1964, pour compter du 1^{er} mai 1964;
Chérif Mohamed Moctar, né le 19 mai 1964, pour compter du 1^{er} mai 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 581 dont l'intéressé est déjà titulaire.

582 M.F.C.-CAB. — Par arrêté en date du 23 juillet 1964, des Brigades chamelières sont créées dans les localités suivantes des régions économiques ci-après :

Région de Kayes

Yélimané, Nioro.

Région de Bamako

Nara, Ballé.

Ces Brigades chamelières sont chargées de parcourir, sous forme d'escouades, les pistes de la région, dans le but de s'assurer de la régularité des conditions de détention des produits et marchandises dont la commercialisation se trouve soumise à une réglementation officielle.

583 F.4.A. — Par arrêté en date du 24 juillet 1964, une indemnité mensuelle de sujétion particulière de quinze mille (15.000) francs maliens est allouée à chacun des inspecteurs régionaux de la Jeunesse et des Sports dont les noms suivent :

MM. Habib Diop, à Bamako;
David Coulibaly, à Bamako;
Birama Sissoko, à Bamako;
Badara Sow, à Bamako;
Harouna Sow, à Bamako;
Mahamane Haïdara, à Mopti;
Seydou Bah, à Sikasso;
Sékou Diakité, à Gao;
Mamadou Koné, à Kayes;
Albassa Touré, à Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

598 F.4.A. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1964, il est créé à l'Office Malien de Tourisme une caisse de Régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs, au compte du Budget national.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à sept cent cinquante mille (750.000) francs. Les pièces justificatives devront être adressées au Trésorier-Payeur du Mali dans le délai maximum de trois mois, à compter de la date des paiements.

Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances. Il est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie et perçoit à cet effet une indemnité de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté 2.975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Le régisseur se fait ouvrir un compte courant à la Banque de la République du Mali. C'est à ce compte que sera versé le montant de l'avance qui lui sera consentie et que seront aussi conservées les disponibilités constatées. Il ne peut en aucune façon détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant bancaire qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le sous-ordonnateur dont il relève.

599 F.2-B. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1964, une pension de réversion, au taux annuel de trois mille neuf cent quatre-vingt-seize (3.996) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Fatimata Demba, veuve de M. Tiécoura Fofana, ex-garde républicain de 2^e classe, décédé le 22 mai 1963 à Némabougou.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 23 mai 1963.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de trois mille neuf cent quatre-vingt-quinze (3.995) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins ci-dessous nommés :

Ibrahima Fofana, né le 1^{er} septembre 1945;

Sékou Fofana, né le 15 mars 1951;

Hamadoun Fofana, né le 10 août 1952;

Fily Fofana, né le 9 mars 1956;

Alou Fofana, né le 1^{er} juillet 1963,

à raison de cent quatre-vingt dix-neuf (199) francs à chacun d'eux et par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M^{me} Fatimata Demba, mère et tutrice légale.

Par arrêtés en date des :

23 juillet 1964. — Les agents des Douanes désignés ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mamadou Diakité, agent breveté de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Bureau des Douanes Maliennes à Kaolack (République du Sénégal), est nommé Chef du Bureau des Douanes de Mopti, en remplacement numérique de M. N'Dji Coulibaly, mis à la disposition du Directeur des Douanes à Bamako;

Félix Kaka, préposé de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef de la Brigade Mobile des Douanes Maliennes à Kaolack, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Chef de Bureau, en remplacement numérique de M. Mamadou Diakité, qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

29 juillet 1964. — M. Marimantia Doucouré, Chef de Bureau, est nommé provisoirement régisseur de la caisse, est nommé provisoirement régisseur de la Caisse d'avance de l'Office Malien du Tourisme, cumulativement avec ses fonctions de régisseur de la Caisse d'avance de l'Agence nationale d'Information du Mali (A.N.I.M.).

M. Marimantia Doucouré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance qui lui sera consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Sow, Directeur de l'Office Malien du Tourisme, est nommé sous-ordonnateur de cet organisme.

Par décisions en date des :

24 juillet 1964. — M. Amadou Bocoum, commis auxiliaire en service à la perception de Bankass, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au cercle de Bankass, en remplacement de M. Aguibou Sow, muté.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

3 août 1964. — M. Bocary Barry, commis auxiliaire, en service au cercle de Koro, est nommé régisseur de la Caisse d'avance de ce cercle, en remplacement de M. Ibrahima Balobo Maïga, appelé à d'autres fonctions.

M. Bocary Barry est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance qui lui sera consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

573 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 20 juillet 1964, la Coopérative de Consommation de Dioïla, ayant son siège à Dioïla, est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali sous le n° A 19 de la série A.

Ministère de l'Éducation nationale

Par arrêtés en date des :

2 juillet 1964. — Sont déclarés définitivement admis aux C.A.P. 1^{er} degré les élèves du Centre de Formation Professionnelle dont les noms suivent, par ordre de mérite et par spécialité :

I. — Section Monteurs électriciens

1. Sékou Kéita, mention très bien;
2. Baby Moctar, bien;
3. Moussa Diallo, bien;
4. Nouhoum Simaga, bien;
5. Diokolo Koné, bien;
6. Seydou Samaké, bien;
7. Mamadou Camara, bien;
8. Demba Kéita, bien;
9. Moustapha Diané, bien;
10. Lamine Kane, bien;
11. Adama Diarra, bien;
12. Abdoulaye Traoré, bien;
13. Almamy Cissé, bien;
14. Sékou Sissoko, assez bien;
15. Néké Diallo, assez bien;
16. Famoussa Kéita, assez bien;
17. Ismaïla Touré, assez bien;
18. Moumouni Konaté, assez bien;
19. Bougary Diarra, assez bien;
20. Mamadou Sogoba, assez bien;
21. Déna Kessary, assez bien;
22. Fadiala Traoré, assez bien;
23. Fodé Touré, assez bien;

24. Sériba Kéita, assez bien;
25. Mamadou Koné, assez bien;
26. Adama Doumbia, assez bien;
27. Wé Diarra, passable;
28. Mamadou Kanté, passable;
29. Dramane Coulibaly, passable;
30. Abdine Diabaté, passable;
31. Cheick Hamala Kéita, passable;
32. Fousseynou Tandjigora, passable;
33. Bini Coulibaly, passable;
34. Mamadou Diarra, passable.

II. — Section des Serruriers

1. Adama Coulibaly, mention très bien;
2. Simbodian Kouyaté, bien;
3. Lucien Coulibaly, bien;
4. Demba Sissoko, bien;
5. Bakary Coulibaly, bien;
6. Diassé Doumbia, bien;
7. Lassana Diakité, bien;
8. Bamoussa Koné, assez bien;
9. Abdoul Diallo, assez bien;
10. Boubacar Traoré, assez bien;
11. Mamadou Camara, assez bien;
12. El Méhédi Ag Allassane, assez bien;
13. Boubacar N'Diaye, assez bien;
14. Modibo Travélé, assez bien;
15. El Hadji Touré, assez bien;
16. Abdoulaye Kéita, assez bien;
17. Ibrahima Barry, assez bien;
18. Abdoulaye Camara Sylla, assez bien;
19. Moussa N'Diaye, assez bien;
20. Abdoulaye Camara, assez bien;
21. Abdrahamane Dicko, assez bien;
22. Magnan Dembélé, assez bien;
23. Kéléké Diarra, assez bien;
24. Cheick Maïga, assez bien;
25. Salif Diop, assez bien;
26. Kassim Guindo, assez bien;
27. M'Bouillé Koité, passable;
28. Dramane Kane, passable;
29. Mamadou Sidibé, passable;
30. Karim N'Diaye, passable;
31. Abdoul Kader Konaté, passable;
32. Yaya Dramé, passable;
33. Tidiani Diarra, passable;
34. Modibo Cissé, passable;
35. Alpha Camara, passable;
36. Cheick Oumar Coulibaly, passable;
37. Modibo Sissoko, passable;
38. Kerfala Bangoura, passable;
39. Amadou Traoré, passable.

III. — Section Modeleurs sur bois

1. Modi Guirandou N'Diaye, mention très bien;
2. Dienfa Badara Togora, très bien;
3. Cheick Oumar Cissé, très bien;
4. Cheick Oumar Coulibaly, très bien;
5. Adama Sougoulé, très bien;
6. Daouda Sissoko, très bien;
7. Tidiani Bathily, très bien;
8. Oumar Dembélé, très bien;
9. Sékou Sacko, très bien;
10. Koufécou Traoré, très bien;
11. Broulaye Kanté, assez bien;
12. Koufécou Traoré, assez bien;
13. Ibrahim Dicko, assez bien;
14. Ibrahim Djondo, assez bien;
15. Dramane Gacou, assez bien;

16. Abdoul Karim Sidibé, assez bien;
17. Kabiné Kéita, passable;
18. Brahima Diallo, passable;
19. Boubacar Kane, passable.

14 juillet 1964. — Sont déclarés admis au Diplôme des C.P.R., session des 29 et 30 juin 1964 avec mention *Instituteurs adjoints* ou *Moniteurs adjoints*, les stagiaires dont les noms suivent, classés par centre et par ordre de mérite :

A. — INSTITUTEURS ADJOINTS STAGIAIRES

1. - Centre de Bamako

1. Mahamadou Maguiraga;
2. Djigui Diakité;
3. Mamadou Tounkara;
4. Dramane Coulibaly;
5. Hamassini Konaté;
6. Yamadou Diallo;
7. Diawoye Niaré;
8. Cheick Amala Bolly;
9. M^{me} Aïssata Macalou;
10. Diakalou Camara;
11. Moussa Koné;
12. Cheick Oumar Sy;
13. Idrissa Séné;
14. Ibrahima Kéita;
15. Adama Coulibaly;
16. Bilaly Traoré;
17. Moussa Kouyaté;
18. Toutou Sidibé;
19. Moussa Traoré;
20. M^{me} Alima Cissé;
21. Mamadou Dianka;
22. Ousmane Koïta;
23. Toumany Cissoko;
24. Mamadou N'Doye;
25. Cheick Traoré;
26. Mamadou Diarra;
27. Kassoum Sanogo;
28. Mamby Touré;
29. Paul Cissoko;
30. Tiémoko Waly Diarra;
31. Ahmamy Camara;
32. Karamoko Touré;
33. Mamadou Diakité;
34. Moussa Diallo;
35. Mamadou Guédiouma Sangaré;
36. Moustapha Sacko;
37. M^{me} Mah Traoré;
38. Hameth Tall;
39. Aly Ould Mohamed Dramé;
40. Soumaïla Dramé;
41. Mohamed Kéita;
42. Bélinké Simpara;
43. Lassana Fomba;
44. Mamadou Kouyaté;
45. Abdoul Kader Diallo;
46. Moctar Kéita;
47. Drissa Timbély;
48. Boubakar Diallo;
49. Famakan Cissé;
50. Mamadou Bagayoko;
51. Mamadou Sékou Sissoko;
52. Amara Doumbia;
53. M^{me} Awa Niang;
54. Abdoulaye Maïga;
55. Drissa Samaké;
56. Moussa Kanté;

- Mohamed Moctar Kane;
 58. Cheick Oumar Tall;
 59. M^{me} Saran Konaté;
 60. Fanta Mady Diarra;
 61. Demba Sow;
 62. Brahima Karamoko Soumaré;
 63. Mama Dembélé;
 64. M^{me} Mariam Doumbia;
 65. Cheickna Ibrahima Kéïta;
 Seydou Diarra;
 67. Simbo Kéïta;
 68. M^{me} Coulibaly, née Aïssata Niangaly;
 69. Cheick Chérif Haïdara;
 70. Aliou Kamissoko;
 71. M^{me} Togola, née Diénébou Samaké;
 72. Djibril Kah;
 73. M^{me} Sangaré, née Kadiatou Kamissoko;
 74. Molobaly Traoré;
 75. Almoustapha Diaby;
 Bakary Coulibaly;
 77. Famakan Sissoko;
 78. Mamary Coulibaly;
 79. M^{me} Sanogo, née Bintou Dembélé;
 80. Dionké Sissoko;
 81. Mamadou Konaté;
 82. Youba Haïdara;
 83. M^{me} Cissé, née Fatoumata Konaré;
 84. Cheick Abou Kanté;
 Amadou Koïta.

B. — INSTITUTEURS ADJOINTS STAGIAIRES

2. - Centre de Ségou (Banankoro-Markala)

1. Oumar Coulibaly;
2. Naba Kéïta;
3. Baba Kéïta;
4. Adama Kamara;
5. N'Golo Moussa Coulibaly;
6. Fotigni Traoré;
7. Amadi Gakou;
8. Bakary Sissoko;
9. Bakary Coulibaly;
10. Brahima Bathily;
11. Oumar Touré;
12. Bakary Traoré;
13. Abdoul Salam Baba;
14. Diawoye Dembélé;
15. Yoro Dembélé;
16. Ténin Koné;
17. Alélé Baba Boro;
18. Mamadou Koné;
19. Marie Maïga;
20. Souleymane Baba Coulibaly;
21. Konté Soucko;
22. Amadou Kanouté;
23. Oumar Traoré;
24. Maïmouna Diallo;
25. Youssouf Dembélé;
26. Seydou Camara;
27. Gaston Sidibé;
Mamadou Tabouré;
29. Fatimata Simaga;
30. Baba Kouyaté;
31. Baydi Coulibaly;
32. Daouda Kondo;
33. Mamari Kéïta;
34. Aïssata Bâ;
35. Mamary Camara;
36. Jean-Pierre Dembélé;
37. Kadiatou Dembélé;

38. Saran Sangaré;
39. Djénéba Simpara;
40. Daniel Kamaté;
41. Gaye Sidibé;
42. Ténindié Fofana;
43. Kadara Traoré;
44. Ousmane Diallo;
45. Ali Touré;
46. Mamadou N'Diaye;
47. Aminata N'Diaye;
48. Mamadou Konandji;
49. Bakary Thiéry;
50. Tiécoura Dembélé;
Koké Diarra;
52. Mamadou Dia;
53. Kandiaba Kamissoko;
54. Lalla Sakiliba;
55. Moriba Camara;
56. Hadiaratou Touré;
57. Adama Kane;
58. Lanciné Oulalé.

C. — INSTITUTEURS ADJOINTS STAGIAIRES

3. - Centre de Mopti-Sévaré

1. Ibrahima Sango;
2. Hamidou Dicko;
3. Bâ Adama Mariko;
4. Samba Diawara;
5. Aly Diallo;
6. Méguélé Diallo;
7. Oumar Diarra;
8. Sidiki Touré;
9. Abidina Bâ;
10. Tasséré Belem;
11. Amadou Guindo;
12. Soboua Diarra;
13. Alassane Guindo;
14. Maviata Berthé;
15. Ibrahima Diop;
16. Almamy Traoré;
17. Boukari Diallo;
Mamadou Sangaré;
19. Amadou Diallo;
20. Abdoulaye Konaré;
21. Sidi Sidali Koba;
22. Alassane Bâ;
Daouda Sidibé;
24. Hadi Modi Sall;
25. Boukadari Sinyobo;
26. Nouhoum Doumbia;
27. Ibrahima Tidiani Maïga;
28. Mamadou Kontao;
29. Ibrahima Daï Idrissa;
30. Amadou Dembélé;
31. Abdoulaye Kinkoumana;
32. Kaka Traoré;
33. Boubakar Sidibé;
34. Yacouba Sangaré;
35. Mahamadou Nassourou;
Baber Maïga;
37. Tiémokoba Traoré;
38. Adama Diakité;
39. M'Barakou Maïga.

D. — INSTITUTEURS ADJOINTS STAGIAIRES

4. - Centre de Diré

1. Soungalo Coulibaly;
2. Idrissa Moulaye;

3. Abderahmane El Moctar;
4. Dramane Camara;
5. Moussa Soukouna;
6. Alassane Maïga;
7. Bacary Sidibé;
8. Salif Coulibaly;
9. Mahomed Mahmoud;
10. Elmadane Attaïb;
11. Hamaciré Kalil;
12. Issaga Sissoko;
13. Issaga Traoré;
14. Souleymane Coulibaly;
15. Koimoye Kola;
16. Alpha Cissé;
17. Mory Dianka;
18. Elhadji Kalil;
19. Hamet Coulibaly;
20. Bocar Sabane;
21. Soungalo Diarra.

A. — MONITEURS ADJOINTS STAGIAIRES

1. - Centre de Bamako

1. Drissa Traoré;
2. Mamadou Doumbia;
3. Ousmane Coulibaly;
4. Mamadou Sinayogo;
5. M^{me} Doumbia, née Awa Magassa;
6. Mamadou Coulibaly;
7. Mamadou Amadi Sisoko;
8. Siaka Camara;
9. Noumouké Bâ;
10. Amadou Sangaré;
11. Bakary Diaby;
12. Lassana Samaké;
13. Boubacar Diakité;
14. M^{me} Dialla Sacko;
15. Brahima Mamadou Soumaré;
16. Adama Kolo Traoré;
17. Mamadou Kéïta;
18. Sékou Diawara;
19. Lassana Diallo;
20. Gaoussou Traoré;
21. M^{me} Kantéba Doumbia;
22. Abdoulaye Danté;
23. Brahima Fofana;
24. Djibril Diabaté;
25. M^{me} Fanta Camara;
26. M^{me} Coulibaly, née Yaye Diawara;
27. Bakary Bado;
28. Cheickna Kéïta.

B. — MONITEURS ADJOINTS STAGIAIRES

2. - Centre de Ségou (Banankoro-Markala)

1. Haoussa Dicko;
2. Boureïma Coulibaly;
3. Adama Coulibaly;
4. Ibrahima Guindo;
5. Ibrahima Sy;
6. Issa Tangara;
7. Mamadou Lamine Traoré;
8. Christophe Koné;
9. Modibo Barry;
10. Sambou Diarissou;
11. Hamadoum Ouologuem;
12. Khady Thiam;
13. Fabéné Konaté;
14. Amadou Bâ;

15. Bruno Traoré;
16. Delphine Robert;
17. Assitan Sakiliba;
18. Gaoussou Traoré;
19. Bakary Bathily;
20. Cheick Boucounta Diarra;
21. Kadiatou Diawara;
22. Korotoumou Fofana.

C. — MONITEURS ADJOINTS STAGIAIRES

3. - Centre de Mopti-Sévaré

1. Noumoudion Diakité;
2. Mamadi Berthé;
3. Saïdou Tall Karamoko;
4. Bakari Sanogo;
5. Tidiani Mangara;
6. Mahamadou M'Baye;
7. Amadou Diabaté;
8. Sori Ibrahim Maïga;
9. Yacouba Sanogo;
10. Fatogoma Ouattara;
11. Beïdari Baba;
12. Aguibou Diakité;
13. Daouda Koné;
14. Gaoussou Coulibaly;
15. Mamadou Samba Traoré;
16. Amadou Camara;
17. Mamadou Haïdara.

D. — MONITEURS ADJOINTS STAGIAIRES

4. - Centre de Diré

1. Hawa Abdou;
2. Abdoulaye Coulibaly;
3. Salif Kouyaté;
4. Massa Traoré;
5. Yoro Traoré;
6. Sidi Mohamed;
7. Boubacar Coulibaly;
8. Sidi Mohamed dit Souédy;
9. Naré Téréta;
10. Kassé Sissoko;
11. Baba Kassé;
12. Sadio Coulibaly;
13. Abba Gourdo;
14. Bakary Togola;
15. Mamadou Kanté;
16. Issa Coulibaly;
17. Mamadou Lamine Sinayogo;
18. Facou Diarra;
19. Mahamane Younoussou;
20. Bacary Sacko;
21. Mamadou Tidiani Kéïta.

21 juillet 1964. — Sont déclarés admis en 2^e année les élèves de 1^{re} année de l'École Normale Supérieure dont les noms suivent, classés par ordre de mérite dans chaque option :

1. — Option E.L.G.

1. Oumar Dia;
2. Macono Coulibaly;
3. Alphonse Sagnan Berté;
4. Kariba Bagayogo;
5. Yacouba Koulibaly;
6. Abdouramane Koité.

II. — Option M.G.P.

1. Tiécoura Diarra;
2. Sadio Camara;
3. Amadou Nouhoum;
4. Abdoul Karim Sanogo.

III. — Option M.P.C.

1. Sinko Coulibaly;
2. Moussa Coumaré.

IV. — Option S.P.C.N.

1. Djibril Séméga.

Sont déclarés admis en 3^e année les élèves de 2^e année de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent, classés par ordre de mérite dans chaque option:

I. — Option Histoire-Géographie

1. Oumar Bâ;
2. Zantigui Traoré;
3. Aminata Bâ, née Diallo;
4. Idrissa Sibi.

II. — Option Philosophie

1. Moussa Baba Sangaré;
2. Abdoul Kader Samaké;
3. Hamadoun Maïga.

III. — Option Mathématiques

1. Ousmane Dembélé;
2. Bamoye Touré;
3. Thierno Diarra.

IV. — Option Sciences Biologiques

1. Moussa Dombia;
2. Mamadou Bénoko Diarra;
3. Issa Koné;
4. Tiémoko Traoré.

V. — Option Sciences Physiques

1. Issa Yéna;
2. Cyr Mathieu Kéita;
3. Abdoukadi Maïga.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

21 juillet 1964. — M. Maouloud N'Diaye, de nationalité malienne, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour servir dans une des écoles fondamentales du 2^e cycle de la région de Bamako.

M. Maouloud N'Diaye est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnel Agricole des Centres d'Apprentissage agricole de M'Pésoba et Samanko, sont nommés moniteurs stagiaires d'Agriculture et reçoivent les affectations ci-après :

Région de Bamako

- MM. Makono Diarra;
Adama Diarra;
Clément Diarra;
Brahima Tangara;
Danséni Ouattara;
Faliké Konaré;
Tino Sanogo.

Région de Ségou

- MM. Bakary Diallo;
Souleymane Fane;
Maliou Kéléta;
Karim Bagayoko;
Koladou Landouré;
Issa Sagara.

Région de Sikasso

- MM. Ankoundian Guindo;
Abou dit Diokala Togola;
Siaka Dombia;
Mohamed Traoré;
M'Pé Ouattara;
Ibrahima Mariko.

Région de Kayes

- MM. Bobo Tounkara;
Kabiné Traoré;
Vital Yanaba;
Noumou Kéita;
Aboubacar Dia;
Jean-Marie Kéita;
Abdoulaye Traoré;
Cheick Oumar Sissoko;
Yacouba Touré;
Tiéfing Dabo.

Région de Mopti

- MM. Abdoulaye Guindo;
Idrissa Koussoubé;
Mamadou Ouologuem;
Amaga Timbéli;
Amadou Tandia;
Aguibou Samassékou.

Région de Gao

- MM. Oumar Touré;
Adama Maïga;
Alhousseini Ag Ziada;
Alphady Moussoudou;
Amadi Sow;
Agnounou Ongoïba.

Office du Niger

- MM. Mamadou Diallo;
Tiécoura Bocoum;
Zoumana Berthé;
Moussa Famanta;
Abdou Diarra;
Baba Mariko.

Eaux et Forêts

- MM. Adama Dombia;
Massiré Diarra;
Sékou Kéita.

Collège Technique agricole, Katibougou

- M. Amadou Traoré.

Ferme d'Etat de Samanko

M. Abodio Dolo.

Machinisme agricole

M. Modibo Boundi.

La solde et accessoires de solde des intéressés sont imputables aux Budgets régionaux et au Budget national.

24 juillet 1964. — Les agents dont les noms suivent, de retour de stages de formation professionnelle en Yougoslavie, sont nommés dans la Fonction publique malienne en qualité de techniciens agricoles et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir respectivement :

*A la Ferme d'Etat du Samanko*MM. Mamadou Assimi Diallo;
Cheick Kanté.*Au Centre de Recherches zootechniques de Sotuba*MM. Nouhoum Diallo;
Abdoul Karim Kamissoko.*A la Direction nationale du Développement rural à Bamako*

M. Sékou Bathily.

Les intéressés sont assimilés, au point de vue solde et accessoires de solde, à un aide-conducteur stagiaire d'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

27 juillet 1964. — Les instituteurs stagiaires, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (session de 1963) dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Gaoussou Traoré, Kolokani;
Abdoul Touré, Kayes;
Almamy Ibrahima Nafo, Kayes;
Dramane Traoré, Kayes;
Abdoul Salam Diallo, Koutiala;
Ampirou Sagara, Bla;
Cheick Coumaré, Niéna;
Gouro Bocoum, Sikasso;
Modibo Kéita, Kéniéba;
Moussa Coulibaly, Diré;
Moumouni Sacko, Diré;
Ibrahima Arby, Gao-Quartier;
Orbalou Dolo, Gao-Quartier;
Ayouba Mammo Maiga, Gao-Quartier;
Abderhamane Kayentao, Ménaka;
Kabouné Sissoko, Ségou;
Yougo Kanté, Ségou;
Bakary Sidibé, Mopti;
Amadou Karabenta, Kayes;
Bakary Fofana, Kayes;
Oumar Djuiguiba, Kayes;
Cheick Oumar Traoré, M'Pésoba;
M^{me} Gauly Brigitte, Karangasso;
MM. Sotigui Sangaré, Yanfolila;
Bakary Traoré dit N'Tokoma, Toukoto;
Mamadou Berthé, Diré;
Noumoutié Sanogo, Diré;
Moussa Kouyaté, Ansongo;
Djibrilla Touré, Gao-Quartier;
Mahamane Imirane Touré, Gao-Quartier;
Hamadoun Tyoubado Dicko, Gao-Quartier;
Sidiki Traoré, Kidal;
Cheick Oumar Touré, Ségou;
Mamadou Sacko, Bancoumana.

Les instituteurs adjoints définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (session de 1963) dont les noms suivent, sont nommés instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et reclassés conformément au tableau ci-dessous :

PRÉNOMS ET NOMS	POSTES	ANCIENNE SITUATION	DATE PROMOTION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Zana Konaté	Sikasso	Instituteur adjt 5 ^e cl.	1-1-63	Instituteur 6 ^e classe	3 ans 7 mois
Mazanga Goita	Sikasso	Instituteur adjt 3 ^e cl.	1-1-64	Instituteur 4 ^e classe	8 mois
Abdourahmane Sogounba	Bougouni	Instituteur adjt 5 ^e cl.	1-1-63	Instituteur 6 ^e classe	3 ans 7 mois
Abdoulaye Diop	Faraba	Instituteur adjt 4 ^e cl.	1-1-64	Instituteur 5 ^e classe	1 an 8 mois
M ^{me} Sy, née Fanta Agne	Faraba	Institutrice adjte 4 ^e cl.	1-1-64	Institutrice 5 ^e classe	1 an 8 mois
M ^{me} Diop, née Adama Sissoko	Bougouni	Institutrice adjte 5 ^e cl.	1-1-62	Institutrice 5 ^e classe	4 mois
Antier Bagayoko	Sikasso A	Instituteur adjt 5 ^e cl.	1-1-63	Instituteur 6 ^e classe	3 ans 7 mois
Galogoma Traoré	Yanfolila	Instituteur adjt 4 ^e cl.	1-1-64	Instituteur 5 ^e classe	1 an 8 mois
Massiré Samoura	Sikasso B	Instituteur adjt 5 ^e cl.	15-10-62	Instituteur 5 ^e classe	néant
Andiougou Camara	Sikasso-Tiéba	Instituteur adjt 4 ^e cl.	1-1-61	Instituteur 4 ^e classe	néant
Barri Mariko	Sikasso A	Instituteur adjoint	1-1-63	Instituteur 5 ^e classe	2 ans 6 mois
Baraba Togola	Farasso	Instituteur adjt 3 ^e cl.	1-1-62	Instituteur 4 ^e classe	2 ans 2 mois
Manocoto Traoré	Madina K	Instituteur adjt 5 ^e cl.	1-1-63	Instituteur 6 ^e classe	3 ans 7 mois
Manlaga Dicko	Bougouni	Instituteur adjt 4 ^e cl.	1-1-63	Instituteur 5 ^e classe	2 ans 6 mois
M ^{me} Diarra, née Assitan Kanté	Koutiala	Instituteur adjt 4 ^e cl.	1-1-64	Instituteur 5 ^e classe	1 an 8 mois
Hamana Traoré	Ségou	Institutrice adjte 5 ^e cl.	1-1-62	Institutrice 5 ^e classe	4 mois
Hamina Sidibé	Ségou	Instituteur adjt 5 ^e cl.	1-1-64	Instituteur 6 ^e classe	3 ans 7 mois
Mamadou Dembélé	Ségou	Instituteur adjt 4 ^e cl.	1-1-63	Instituteur 5 ^e classe	2 ans 6 mois
Manoma Coulibaly	Ségou	Instituteur adjt 5 ^e cl.	1-1-62	Instituteur 5 ^e classe	4 mois
Manalo Tangara	Ségou	Instituteur adjt 4 ^e cl.	1-1-64	Instituteur 5 ^e classe	1 an 8 mois
Ala Wague	Ségou	Instituteur adjt 5 ^e cl.	1-1-64	Instituteur 6 ^e classe	2 ans 9 mois
Omar Ba	Ségou	Instituteur adjt 4 ^e cl.	1-1-64	Instituteur 5 ^e classe	3 ans 3 mois
Oumar N'Diaye	Ségou	Instituteur adjt 3 ^e cl.	1-1-64	Instituteur 4 ^e classe	8 mois
Amaye Traoré	Ségou	Instituteur adjt 5 ^e cl.	1-1-63	Instituteur 6 ^e classe	3 ans 7 mois
Abdounzo Diarra	Ségou	Instituteur adjt 4 ^e cl.	1-1-64	Instituteur 5 ^e classe	1 an 8 mois
Abdoulaye Thiam n° 1	Kayes	Instituteur adjt 4 ^e cl.	1-1-64	Instituteur 5 ^e classe	1 an 8 mois
Manama Mariko	Kayes	Instituteur adjt 5 ^e cl.	1-1-61	Instituteur 5 ^e classe	1 an 1 mois
		Instituteur adjt 5 ^e cl.	1-1-62	Instituteur 5 ^e classe	4 mois

PRÉNOMS ET NOMS	POSTES	NOUVELLE SITUATION	DATE PROMOTION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Cheick Amadou Tall	Kayes	Instituteur adjt 6° cl.	1-1-62	Instituteur 6° classe	1 an 5 mois
Niaamé Camara	Kayes	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-63	Instituteur 5° classe	2 ans 6 mois
Cheickné Mariko	Kayes	Instituteur adjt 6° cl.	25-10-61	Instituteur 6° classe	1 an 6 mois
Kakinissé Togo	Gomitago	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	4 mois
Barké Diallo	Kouakourou	Instituteur adjt 1° cl.	1-1-62	Instituteur 2° classe	1 mois
Oumar Ouane	Nafoma	Instituteur adjt 3° cl.	1-1-62	Instituteur 4° classe	2 ans 2 mois
Mamalacina Traoré	Mopti B	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	4 mois
Bakary Tangara	Sévaré	Instituteur adjt 2° cl.	1-1-61	Instituteur 3° classe	1 an 9 mois
Moussa Barry	Mopti	Instituteur adjt 4° cl.	1-7-61	Instituteur 5° classe	3 ans 7 mois
Hamadoun Maïga	Niafunké	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-60	Instituteur 4° classe	8 mois
Sirimam Cissoko	Katibougou	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	3 ans 3 mois
M ^{me} Dembélé, née Tafa Dicko	Bamako	Institutrice adjte 5° cl.	1-1-63	Institutrice 6° classe	3 ans 7 mois
Seydou Diakité	Camp-Gardes	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-63	Instituteur 6° classe	3 ans 7 mois
Moussa Diallo	Bamako	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	4 mois
Bakary Kassambara	Bamako	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-63	Instituteur 5° classe	2 ans 6 mois
Bandiougou Konaré	Bamako	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-64	Instituteur 6° classe	2 ans 9 mois
Massa Magassa	Bamako	Instituteur adjt 1° cl.	1-1-63	Instituteur 3° classe	3 ans 3 mois
Yaya Maïga	Doumba	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-64	Instituteur 5° classe	1 an 8 mois
Bréhima Samaké	Koulikoro	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-61	Instituteur 5° classe	1 an 1 mois
Papa Sékou Sidibé	Bamako	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-63	Instituteur 6° classe	3 ans 7 mois
M ^{me} Traoré, née Nousseinatou Bâ	Bamako	Institutrice adjte 6° cl.	20-6-61	Institutrice 6° classe	1 an 8 mois
Sina Yoroté	Bamako	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-63	Instituteur 5° classe	2 ans 6 mois
M ^{me} Bèye, née Fanta Bangoura	Bamako	Institutrice adjte 6° cl.	1-1-62	Institutrice 6° classe	1 an 5 mois
Issa Coulibaly	Bamako	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-61	Instituteur 5° classe	1 an 1 mois
M ^{me} Coulibaly, née Kani Kéita	Bamako	Institutrice adjte 5° cl.	1-1-61	Institutrice 5° classe	1 an 1 mois
Tiéblé Coulibaly	Bamako	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-63	Instituteur 5° classe	2 ans 6 mois
Nouhoum Dembélé	Bamako	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	4 mois
Oumar Diawara	Bamako	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-63	Instituteur 6° classe	3 ans 7 mois
Gaoussou Kéita	Bamako	Instituteur adjt 6° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	4 mois
Cheick Kouyaté	Bamako	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-63	Instituteur 5° classe	2 ans 6 mois
Harouna Maïga	Bamako	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-61	Instituteur 5° classe	1 an 1 mois
Mohamed Nanakassé	Bamako	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-64	Instituteur 6° classe	2 ans 9 mois
Toufado Ongouba	Bamako	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	3 ans 3 mois
Tiécoura Sanogo	Bamako	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	4 mois
Abdoulaye Sidibé	Bamako	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-64	Instituteur 5° classe	1 an 8 mois
Nadjrou Famady Sissoko	Bamako	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-63	Instituteur 6° classe	3 ans 7 mois
Taïfourou Touré		Instituteur adjoint	1-1-63	Instituteur 6° classe	3 ans 7 mois
Amar Bocoum	Ansongo	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-64	Instituteur 5° classe	1 an 8 mois
Daouda Diallo	Gao-Gourou	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-61	Instituteur 5° classe	1 an 1 mois
Abdoul Karim Maïga	Gabero	Instituteur adjt 3° cl.	1-1-61	Instituteur 4° classe	8 mois
Mohamed Ag Mahmoud	Tin-Aten	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-61	Instituteur 5° classe	1 an 1 mois
El Hadji Babi	Diré	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-63	Instituteur 6° classe	3 ans 7 mois
Alhousseïni Dia	Diré	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-63	Instituteur 5° classe	2 ans 6 mois
Ouyo Samaké	Diré	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	4 mois
Oumar Abocar Touré	Diré	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-63	Instituteur 6° classe	3 ans 7 mois
Ibrahima Cissé	Diré	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-64	Instituteur 5° classe	1 an 8 mois
Moulaye Sidi Yahia	Diré	Instituteur adjt 6° cl.	1-1-62	Instituteur 6° classe	1 an 5 mois
Sidi Yéhia	Diré	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	4 mois
Dialimakan Sacko	Bafoulabé	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-61	Instituteur 4° classe	néant
Fotigui Diallo	Kassaro	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	3 ans 3 mois
Niamé Tounkara	Sitakily	Instituteur adjt 3° cl.	1-1-63	Instituteur 4° classe	1 an 6 mois
Pierre Diakité	Kita 1	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-63	Instituteur 6° classe	3 ans 7 mois
Saidou Barry	Kokofata	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	4 mois
Sibiry Doumbia	Bafoulabé	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	4 mois
Mahamadou Diaby	Djiguidala	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-63	Instituteur 6° classe	3 ans 7 mois
Mahamadou Dramé	Dioula	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-64	Instituteur 5° classe	1 an 8 mois
Souleymane Diabaté S.	Klé	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-61	Instituteur 5° classe	1 an 1 mois
Abdoulaye Bambara	Koussalé	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-63	Instituteur 5° classe	2 ans 6 mois
Allaye Koïta	Niégué C	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-64	Instituteur 5° classe	1 an 8 mois
Hama Ag Mahmoud	Ecole d'Adm.	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-64	Instituteur 6° classe	2 ans 9 mois
Sidiki Fofana	Koniobla	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-63	Instituteur 6° classe	3 ans 7 mois
Mamadou Tiécoura Coulibaly	Sélofara	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-64	Instituteur 6° classe	3 ans 9 mois
Motié Dembélé	Labo. Langues	Instituteur adjt 6° cl.	1-1-62	Instituteur 6° classe	1 an 5 mois
Sandy Sané Moyé	Bamako	Instituteur adjt 3° cl.		Instituteur 4° classe	8 mois
Moussa Siné dit Yamoussa Coulibaly	Bamako		1-1-64	Instituteur 4° classe	1 an 6 mois
M ^{me} Dravé, née Fatoumata Diarra	L. J.F. Bamako	Instituteur adjt 3° cl.	1-1-63	Institutrice 6° classe	1 an 5 mois
Falinké Dabo	Kangaba	Institutrice adjte 6° cl.	1-1-62		2 ans 2 mois
Cheick Tidiani Diarra	Sanakoroba	Instituteur adjt 3° cl.		Instituteur 4° classe	1 an 5 mois
M ^{me} N'Diaye, née Salimata Tiédobégo	Bamako	Instituteur adjt 6° cl.	1-1-62		2 ans 2 mois
M ^{me} Doumbia, née M'Bamoussa Coulibaly		Institutrice adjte 3° cl.	1-1-62		3 ans 7 mois
Tiémorey Cissé	Kénierobo	Institutrice adjte 5° cl.	1-1-63	Instituteur 4° classe	néant
M ^{me} Ly, née Oumou Diakité	Bamako	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-61	Institutrice 5° classe	3 ans 3 mois
Mamadou Koïta		Institutrice adjte 4° cl.	1-1-62	Instituteur 5° classe	4 mois
Binkoro Koné	Nanak	Instituteur adjt 5° cl.	1-1-62		1 an 6 mois
Fabala Diallo	Radio Mali	Instituteur adjt 3° cl.	1-1-63		2 ans 6 mois
Sory Kéita	Djicoroni	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-63	Instituteur 5° classe	1 an 8 mois
Nouvoye Traoré	Dialakoro	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-64	Instituteur 5° classe	1 an 8 mois
M ^{me} Coulibaly, née Fatoumata Guèye	Bamako	Instituteur adjt 4° cl.	1-1-64	Instituteur 5° classe	4 mois
Lamine Sow	Bamako	Institutrice adjte 5° cl.	1-1-62	Institutrice 5° classe	3 ans 7 mois
		Instituteur adjt 5° cl.	1-1-63	Instituteur 6° classe	

Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (session de 1963) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Amadou Diakité, Sénou;
Ernest Oga Lari, Mountougoula;
Boubacar Maréga, Klé;
Tanhoulé Kéita, Ouélessébougou;
Emile Dakono, Ouélessébougou-Privé;
Oumar Kane, Banankoro;
- M^{me} Fomba, née Aïssata Traoré-Desst, Bamako;
Macalou, née Morimouso Koité, Bamako;
- MM. Tiécoro Sangaré, Tourodo;
N'Diobo, Louis, Germain Sidibé, Privé;
Abdoulaye Gassama, Yélimané;
Amadou Sow, Kayes N'Di;
Bakary Diawara, Bafarana;
Boubacar N'Diaye, Kayes;
Demba Diallo, Nioro I;
Kardigué Traoré, Kasso I;
Mahama Boité, Légal-Ségou (Kayes);
- M^{me} Mariam N'Diaye, Kasso III;
- M^{me} Bà, née Diyé Bà, Diré-Filles;
- MM. Sékou dit Cheick Traoré, Bintagoungou;
Moussa Kéita, Yourmi;
Harber Oumar, Tombouctou-Garçons;
Oumar Tanko, Diré-Garçons;
Ibrahima Kéita, Niono;
Lamine Coulibaly, Ségou C.N. Annexe;
Yassoungou Danioko dit Georges, Kimparana;
Diagui Mangara, Macina Garçons 1;
Abdoulaye Camara, Ségou;
Cheick Oumar Traoré, Bamako, Ecole Mamadou Konaté;
Bouna Boucary Diouara, Sanankoroba;
Abdoulaye Koïta, Safo;
- M^{me} Koné, née Aoua Niambélé, Bamako, Base Aérienne;
- MM. Cheick Torad Diallo, Koussalé;
Batoma Coulibaly, Bamako, Ec. Mamadou Konaté;
Mamadi Sékou Camara, Sérouala;
Bréhima Sangaré, Douabougou;
Nianzon Tangara, Sirakoroba;
- M^{me} Coulibaly, née Bintou Fofana;
- MM. Amadou Alioune Sarr, Kasso II;
Aly Coulibaly, Badala;
Boubacar Diawara, Nioro II;
Boubacar Traoré, Nioro II;
Ibrahima Sall, Yélimané;
Lamine Touré, Sabouciré;
Mamadou Tamboura, Kasso III (Kayes);
Oumar Abass Diaw, Nioro II;
Mahamadou Gakou, Foïta;
- M^{me} Touré, née Kadidia Touré, Goundam I;
- MM. Guiroko Ambogouno, Kessou Koreï;
Kolado Sidibé, Tin-Atten;
Issa Diarra, Sokoto;
- M^{me} Mory Diawara, Niono-Garçons I;
- MM. N'Diaye, née Fatou Diawara, Ségou;
Hadi Bà, San;
Atième Dolo, Farako;
Mahamadou Dicko, Ségou;
Mamadou Diassana, Ségou;
Mohamed Ali Ag Mohamed, Niafunké;
Yalary Sidibé, Sofara;
Mamadou Pamanté, Douentza;
Alamine Traoré, Bandiagara;
Abouba Koro Maïga, Bandiagara;
- M^{me} Kouyaté, née Bintily Dramé, Mopti;

- MM. Nouhoum Boly, Nantaga;
Moulaye Labass, Gagna;
- M^{me} Kanta, née Djénéba Sienta, Mopti;
- MM. Raphaël Dembélé, Sikasso A;
Mamadou Sy, Tiéba;
Mélégué Diarra, N'Kourala;
Jean Pierre, Karangasso;
Abdoulaye Camara, Karangasso;
Kafougouna Diourté, Yorosso;
Abdoulaye Koni, Koury;
Mahalmadane Traoré, Bougouni A;
Anatole Mamadou Sidibé, Sikasso;
Moussa Traoré, Koulikoro B;
Baba Souleymane Maïga, Koulikoro Bâ;
Babayé Koumbélé, Kiban;
- M^{me} Kouyaté, née Moussokoro Diabaté, Bamako;
- MM. Moussa Coulibaly, Katibougou;
Lashène Ould Abdalla, Haou Bourem;
Issouiden Ag Sarid, Tin Aouker;
Younoussa Kili-Kili Maïga, Seyna;
Ibrahima Ousmane Maïga, Gao-Quartier;
Seydou Oumarou, Bourem-Filles;
Seydou Boncano, Hamakouladji;
Mory Soumaoro, Kita II;
Foucha Goita, Diafara;
Pierre Coulibaly, Kita;
Mamadou Doumbia, Bafoulabé I;
Bodé Kamissoko, Kita;
Abdoulaye Cissé, Bangassi;
Kono Dagno, Bandougou-Privé;
Paul Koné, Ségou;
- M^{me} Niang, née Fanta Landouré, Mopti;
- MM. Mahamadou Togo, Douentza;
Agaly Yattara, Douentza;
Alhoumérata Mahamar, Koro;
Alassane Dia, Bankass;
Diadié Koreissi, Soye;
Gaoussou Coulibaly, Ténenkou;
- M^{me} Touré, née Sidigna Ibrahima Touré, Douentza;
Traoré, née Kadiatou Sanogo, Sikasso;
- MM. Tiécoura Koné, N'Kouroula;
Sominé Dolo, Sikasso A;
Mohamed Kéita, Yorosso;
Augustin Dembélé, Karangasso;
- M^{me} Coulibaly, née Djénéba Touré, M'Pésoba-Ferme;
- MM. Ibrahima Cissé, Bla;
Kessourou Sissoko, Kolondiéba;
Sékou Coulibaly, Sikasso;
Drissa Doumbia, Sikasso;
Chian Traoré, Doumbia;
Augustin Kwéné, Poudrière A;
Bakary Koné, Koulikoro A;
- M^{me} Kéita, née Aïssata Sangaré, Bamako (Darsalam);
- MM. Keïla Maïga, Tessalit;
Almédou Ag Mohamed, Gagnano;
- M^{me} Konaté, née Djénéba N'Diaye, Gao-Garçons;
- MM. Tayeb Ben Ali, Kidal;
Mountaga Sory Traoré, Tabankort;
Moussa Gaston Sissoko, Rharous-Sédentaire;
Seydou Sidibé, Nanifara;
Iriba Koné, Kita III;
Abdoulaye Coulibaly, Kita III;
Mohamed Doucouré, Bafoulabé;
Madiou Boaré, Kassoro;
Abel Diarra, Mahina;
Amboise Nomoko, Sagabary-Privé;
Saïbo Sissoko, Kassama-Privé.

Les moniteurs d'Enseignement dont les noms suivent, admis au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (session de 1963) sont nommés instituteurs adjoints, pour

compter du 1^{er} janvier 1964 et reclassés à cette date, conformément au tableau ci-dessous :

PRÉNOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE AU 1-1-64
M ^{me} Sadio Coulibaly	Monitrice adjointe 5 ^e cl.	Institutrice adjointe 6 ^e cl.	3 mois
M ^{me} Diarra, née Fatou Sidibé	Monitrice adjointe 5 ^e cl.	Institutrice adjointe 6 ^e cl.	3 mois
Hamadoun, née Fatimata Ousmane	Monitrice adjointe 5 ^e cl.	Institutrice adjointe 6 ^e cl.	3 mois
Mamadi Thiéro	Moniteur adjoint 5 ^e cl.	Instituteur adjoint 6 ^e cl.	3 mois
M ^{me} Konaké, née Fatimata Timbo	Monitrice adjointe 4 ^e cl.	Institutrice adjointe 6 ^e cl.	6 mois
Mahamane Albadia	Moniteur adjoint 5 ^e cl.	Instituteur adjoint 6 ^e cl.	3 mois
M ^{me} Tall, née Fanta Diallo	Monitrice adjointe 5 ^e cl.	Institutrice adjointe 6 ^e cl.	3 mois
Yattassaye, née Joséphine	Monitrice adjointe 5 ^e cl.	Institutrice adjointe 6 ^e cl.	3 mois
Coulibaly, née Korotoumou	Monitrice adjointe 5 ^e cl.	Institutrice adjointe 6 ^e cl.	3 mois
Kié Sanou dit Tiémoko	Moniteur adjoint 5 ^e cl.	Instituteur adjoint 6 ^e cl.	3 mois
Fousséni Jean Kéita	Moniteur adjoint 6 ^e cl.	Instituteur adjoint 6 ^e cl.	néant
M ^{me} Traoré, née Naminata Bamba	Monitrice adjointe 6 ^e cl.	Institutrice adjointe 6 ^e cl.	néant
Marigbé Sanou	Moniteur adjoint 6 ^e cl.	Instituteur adjoint 6 ^e cl.	néant
Moro Sissoko	Moniteur adjoint 4 ^e cl.	Instituteur adjoint 6 ^e cl.	6 mois

Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis au Certificat d'Aptitude aux fonctions de moniteurs (session de 1963), sont titularisés et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964 :

- MM. Cheick Sadibou Sall, Kita;
Mamadou Bassy Kéita, Bangassi;
- M^{me} Niony Touré, Kita;
- MM. Lamana Tounkara, Nana Kéniéba;
Siaka Diarra, Badalabougou;
Seydou Cissé, Fana;
Mamadou Traoré, Siby;
Soumaïla Traoré, Ouezzindougou;
Manténin Cissé, Gao;
Alkaya Touré, Gao;
Almoukafi Ag Baha, Gao;
Mamadou Balla Diarra, Ségou;
Mamadou Sow, Ségou;
Mademba Diane, Kéniéba;
Mamadou Tounkara, Golobiladji;
Séga Camara, Sitakily;
Oumar Arboncana Maïga, Sotuba;
Niamey Kéita, Bollé;
Boubacarine Touré, Kangaba;
Germaine Camara, Mamadou Konaté (Bamako);
- M^{me} Traoré, née Mariam Diallo, Bozola (Bamako);
- MM. Modibo Kéita, Gao;
Moriba Konaté, Gao;
Maurice Chognimé Dembéle, Ségou;
- M^{me} Anisarou Diallo, Ségou;
Dia, née Fatoumata Bâ, Bamako (Poudrière);
- MM. Samba Dianka, Camp des Gardes (Bamako);
Sidi Sidibé, Koulikoro B;
Balla Diawara, Mopti;
Sadio Sabé, Mopti;
Kaman Sissoko, Mopti;
Doulaye Coulibaly, Sikasso;
Nazirou Berthé, Sikasso;
Bakary Kéita, Sikasso;
- M^{me} Maïmouna Fane, Sikasso;
- MM. Dialitiémoko Diabaté, Kayes;
Faliké Diarra, Kayes;
Ibrahima Sow, Kayes;
Kondio Sissoko, Kayes;
Mohamed Sako, Kayes;
Saloum Soumaré, Kayes;
Sidi N'Diagou Diallo, Kayes;

- MM. Ahmadou Diallo, Nara;
Ibrahima Doumbia, Kati-Ville 1;
Nama Kéita, Djidiéni;
- M^{me} Sanogo, née Adama Traoré, Nara;
Traoré, née Bintou Diallo, Kati-Ville 1;
Diarra, née Fatimata Diarra, Bamako (N'Tomi-korobougou);
- M. MPPé Ouattara, Mopti;
- M^{me} Amélie Jeannette, Mopti;
- MM. Balla Ibrahima Sissoko, Mopti;
Binafou Simpara, Sikasso;
Zantigui Doumbia, Sikasso;
Alber Ouattara, Sikasso;
- M^{me} Kamissoko, née Filifing Diarra, Sikasso;
- MM. Tiéba Traoré, Diré;
Eloa Samba Konaté, Kayes;
- M^{me} née Hawa Dia, Kayes;
- MM. Kariba Koné, Kayes;
Mady Kéita, Kayes;
Moussa Sangaré, Kayes;
Sanga Kéita, Kayes;
Sidiki Bagayoko, Kolokani;
Samakoro Diarra, Manta;
Pierre Fournier, Nara;
Pathé Maïga, Nara;
Alou Traoré, Goumbou.

30 juillet 1964. — M. Bougary Diawara, commis ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Banamba, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- MM. Cheickna Doucouré, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon;
Allaye Kola Traoré, agent d'Exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon;
Dramane Kanouté, commis principal de 3^e échelon.

M. Dramane Kanouté remplira d'office les fonctions de rapporteur de la commission. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président, pour statuer sur le cas de M. Bougary Diawara, commis des Postes et Télécommunications.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

Première question : Est-il établi que M. Bougary Diawara, commis ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, s'est rendu coupable de détournement de deniers publics dans l'exercice de ses fonctions de receveur au bureau des Postes de Banamba ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Bougary Diawara est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article n° 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Doro Diaby, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Nioro du Sahel, est traduit devant un Conseil de discipline, composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Seydou Thiam, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon;
Allaye Kola Traoré, agent d'Exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon;
Dramane Kanouté, commis principal de 3^e échelon.

M. Allaye Kola Traoré remplira d'office les fonctions de rapporteur de la commission. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Doro Diaby, commis des Postes et Télécommunications.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

Première question : Est-il établi que M. Doro Diaby, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, s'est rendu coupable de détournement de deniers publics, étant en service à Nioro du Sahel ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Doro Diaby est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Bouba Traoré, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Nioro du Sahel, est traduit devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

MM. Seydou Thiam, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon;
Aly Simbara, agent d'Exploitation de 1^{er} classe 3^e échelon;
Ousmane Kéita, monteur principal 3^e échelon.

M. Seydou Thiam remplira d'office les fonctions de rapporteur de la commission. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Bouba Traoré, commis ordinaire des Postes et Télécommunications.

La question à poser, à l'exclusion de toutes autres, est la suivante :

Première question : Est-il établi que M. Bouba Traoré, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, s'est rendu coupable de détournement de deniers publics, étant en service à Nioro du Sahel ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Bouba Traoré est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Abdoulaye Sidibé, instituteur adjoint de 5^e classe, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (session de 1962), est nommé instituteur ordinaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, pour compter du 1^{er} janvier 1963 et reclassé conformément comme suit :

M. Abdoulaye Sidibé, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à Nara (Bamako), est nommé instituteur ordinaire de 5^e classe, pour compter du 1-1-60, A. C. 1 an 1 mois.

L'arrêté n° 585 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 27 juillet 1964 portant reclassement des instituteurs adjoints dans le cadre des instituteurs ordinaires, est annulé en son article 2, en ce qui concerne M. Abdoulaye Sidibé.

31 juillet 1964. — Les agents dont les noms suivent sont déclarés admis au Cours de Formation Professionnelle accélérée du Ministère des Travaux publics, pour l'année scolaire 1964-1965.

I. — SUR CONCOURS

MM. Sidiki Diarra, centre de Goundam;
Koly Kanouté, centre de Bourem;
Sambou Konté, centre de San;
Saharou Sylla, centre de Douentza;
Lassiné Téréta, centre de Bamako;
Bakary Drabo, centre de Kéniéba;
Baba Diarra, centre de Bamako;
Issa Doucouré, centre de Bamako;
Aliou Kanouté, centre de Bamako.

II. — SUR TITRES

a) *Les stagiaires de l'Institut national de Topographie*

MM. Djindé Konté;
Wallama Ballo;
Dramane Savané;
Modibo Konaté;
Bakary Diarra;
Demba Sissoko;
Mamadou Traoré;
Akligo Thomas;
Sounkalo Togola;
Idrissa Sidibé;
Baba Kalifa Traoré;
Makantafé Konaté;
Sidiki Niaré;
Boubakar Sanogo.

b) *Les agents initialement désignés pour la Roumanie*

MM. Mamadou Camara;
Jean Coulibaly;
Bingaly Diakité;

MM. Djigui Diakité;
Ousmane Diakité;
Issa Kéménani;
Abdoulaye Sissoko;
Koli Sissoko;
Yacouba Touré;
Mamadou Traoré;
Seydou Traoré.

Par décisions en date des :

13 juillet 1964. — Est constaté, pour compter du 15 juillet 1964, l'avancement automatique d'échelon des vétérinaires inspecteurs de la République du Mali dont les noms suivent :

Au 4^e échelon de la 2^e classe du grade de vétérinaires inspecteurs

MM. Ibrahima Konaté;
Zanga Coulibaly,
vétérinaires inspecteurs de 2^e classe 3^e échelon.

M. Moussa Diallo, en service au cercle de Niono, instituteur de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1961, intégré dans le corps des Secrétaires d'Administration et classé secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, avec ancienneté civile conservée dans son corps d'origine conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 2 novembre 1963, date de son intégration (A.C. conservée : 10 mois 1 jour).

M. Oualy Soumaré, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service à Gourma-Rharous, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, pour servir au cercle de Tominian, en remplacement numérique de M. Mamadou Karamoko Cissé, commis d'Administration, suspendu de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Dramane Kéita, moniteur d'Agriculture stagiaire, précédemment en service au Secteur de Développement rural de San.

16 juillet 1964. — Un congé payé de quarante-deux (42) jours, pour en jouir sur place, est accordé à M. Ibrahima Traoré, secrétaire dactylographe 6^e catégorie C.C.F.C., en service à la Présidence du Gouvernement à Koulouba, comptant 3 ans de service ininterrompu le 2 juillet 1962.

A l'expiration de ce congé, M. Ibrahima Traoré reprendra ses fonctions à la Présidence du Gouvernement.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1964.

La situation administrative, du point de vue avancement automatique d'échelon, de M. Mansa Diakité, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à l'arrondissement de Baguineda (cercle de Bamako), est régularisée comme suit, conformément au dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 :

Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 19 février 1964 et qui totalise à cette date 1 an 5 mois + 1 an 1 mois soit 2 ans 6 mois 18 jours, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 19 février 1964 (A.C. conservée, 6 mois 18 jours).

Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1964, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Sidi Cissé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, en service au Cours Normal de Markala.

17 juillet 1964. — La Commission d'avancement du personnel du corps des Infirmiers Vétérinaires, se réunira à la Direction de l'Elevage à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1964. Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le Directeur de l'Elevage ou son représentant;
Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le Personnel :

Catégorie A

MM. Dah Traoré, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, à Bamako;
Bréhima Coulibaly, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, en service à Diré.

Catégorie B

MM. Mamadou Oumar Bâ, infirmier vétérinaire principal 2^e échelon, en service à la Direction de l'Elevage à Bamako;
Seydou Oumar Sy, infirmier vétérinaire principal 2^e échelon, en service à Ségou.

Catégorie C

MM. Seydou Diarra, infirmier vétérinaire ordinaire 3^e échelon, en service à Bamako;
Bakou Dembélé, infirmier vétérinaire adjoint 3^e échelon, en service à Sikasso.

Secrétaire de séance :

M. Kalifa Naciré, assistant d'Elevage, en service à la Direction de l'Elevage, à Bamako.

20 juillet 1964. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des infirmiers du Service des Grandes Endémies dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de principal

MM. Sidiki Tangara, pour compter du 1-1-64, secteur n° 6, Koutiala;
Bolití Coulibaly, pour compter du 1-1-64, secteur n° 6 Koutiala;
Youssouf Traoré, pour compter du 1-1-64, secteur n° 7 Ségou.

Au 2^e échelon du grade de principal

- MM. Youssouf Konaté, pour compter du 1-11-63, secteur n° 3 Bamako;
 Youssouf Koné, pour compter du 1-11-63, secteur n° 1 Kayes,
 infirmiers principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

- M. Badounatié Togola, pour compter du 1-1-64, secteur n° 5 de Sikasso.
 n° 5 de Sikasso, infirmier ordinaire de 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint

- MM. Lamine Koné, pour compter du 1-2-64, secteur n° 6 Koutiala;
 Amadomo Dolo, pour compter du 1-2-64, secteur n° 6 Koutiala;
 Damou Doumbia, pour compter du 1-2-64, secteur n° 8 Ténékou (Mopti);
 Seydou Sangaré, pour compter du 1-2-64, secteur n° 6 San;
 Félix Gnegnedegbo, pour compter du 1-2-64, secteur n° 9 à Bandiagara,
 infirmiers adjoints de 2^e échelon.

21 juillet 1964. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1964, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Oumar Timbély, ouvrier d'Imprimerie principal 2^e échelon, en service à l'Imprimerie Nationale du Mali à Koulouba.

27 juillet 1964. — M. M'Péré Dembéle, facteur auxiliaire échelle VI échelon 3 des Postes et Télécommunications (groupe IV), en service à Bamako-Colis Postaux, est affecté à Bankass, en complément d'effectif.

M. Amadou Camara, assistant principal de Police 2^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, qui conservait 6 mois d'ancienneté au titre du R.S.M. à la date du 1^{er} janvier 1963, passe au 3^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1964 (R.S.M. épuisé).

29 juillet 1964. — M. Kariba Coulibaly, en service au cercle de Nioro, commis d'Administration adjoint 3^e échelon le 30 janvier 1962, avec 1 an d'ancienneté conservée au titre de rappel pour services militaires obligatoires, passe au 4^e échelon de son grade, à compter du 30 janvier 1963 (R.S.M. épuisé).

30 juillet 1964. — Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1964, le passage automatique au 3^e échelon de leur grade des inspecteurs de Police de 2^e classe 2^e échelon dont les noms suivent :

- MM. Oumar Lamine Diallo, en service à Kayes;
 Moussa Kanté, commissaire de Police, D.N. Kayes;
 Mamadou N'Diaye, commissaire de Police de Nioro;
 Maciré Konaté, Direction des Services de Sécurité;
 Ousmane Bada, Direction des Services de Sécurité;
 Tiécoura Samaké, Direction Services Sécurité;
 Famakan Kamissoko, commissariat 1^{er} arr. Bamako;
 Mamadou Koïta, commissariat de Police de Ségou;
 Lassana Koïta, Direction des Services de Sécurité;
 Kantilé Samatilé, commissariat de Police de Mopti;
 Moussa Coulibaly, Ministère Affaires étrangères Koulouba;
 Issa Samaké, Direction des Services de Sécurité;
 Souleymane Diallo, commissariat Police 2^e arrondissement Bamako;

- MM. Sibiry Kourouma, commissariat 1^{er} arr. Bamako;
 Boubacar Kéita, commissariat 2^e arr. Bamako;
 Mody Bocoum, Ministère Affaires étrangères Koulouba;
 Sidi Sacko, commissariat de Police de Ségou.

31 juillet 1964. — Les fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, dont les noms suivent, de retour du Cours de Formation Professionnelle de Toulouse (France), reçoivent les affectations ci-après :

- MM. Bassirou Tabouret, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, de Bamako-C.C.B. à Bamako-C.C.B., en complément d'effectif;

Békaye Coulibaly, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon, de Bamako-C.C.B. à Bamako-C.C.B., en complément d'effectif;

N'Dji Bagayoko, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon, de Bamako-R.P. à Bamako-R.P., en complément d'effectif;

Barou dit Oumar Coulibaly, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, de Bamako-R.P. à Bamako-R.P., en complément d'effectif;

Moussa Camara n° 2, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, de Djenné à Bamako-R.P., en complément d'effectif;

Alassane Sima, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, de Bamako-Central Téléphonique à Bamako-Recette Principale, en remplacement numérique de M. Moctar Sall, bénéficiaire d'un congé administratif;

- M^{me} Diawara, née Sira Diallo, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, de Bamako-Philatélie à Bamako-R.P., en complément d'effectif;

- MM. Harouna Ibrahima Traoré, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, de Bamako-Chèques Postaux à Bamako-Chèques Postaux, en complément d'effectif;

Binkoro Coumaré, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, de Kéniéba à Gao-Poste, en complément d'effectif.

M. Béré Thientao, manœuvre auxiliaire échelle VI échelon 2 des Postes et Télécommunications (groupe IV), en service à Mopti-Poste, est muté à Bamako-Direction, en remplacement du gardien Moussa Traoré n° 4, démissionnaire.

1^{er} août 1964. — Est et demeure rapportée la décision n° 762 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 18 février 1964, portant suspension de solde de M. Oumar Barou Touré, instituteur ordinaire de 6^e classe, en service au Collège moderne de Kita.

M. Moussa Doumbia, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 2^e échelon, en service au cercle de Douentza, est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

M. Moussa Doumbia aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet à compter du 24 février 1964, date du jugement rendu.

Il est attribué aux agents de Police ci-dessous les rappels d'ancienneté pour services militaires obligatoires suivants :

MM. Kologué Diakité, 2 ans 3 mois 16 jours;
Seydou Kanté, 7 mois 6 jours;
Fadio Samaké, 2 ans 3 mois 20 jours;
Brahima Camara, 3 ans.

Compte tenu de l'ancienneté civile d'un an acquise au titre du stage et des rappels pour services militaires obligatoires conservés aux intéressés, les avancements automatiques suivants en échelons de solde sont constatés en leur faveur :

M. Kologué Diakité, m^e 524, en service à la Division Circulation Routière à Bamako, titularisé agent de Police 1^{er} échelon le 1^{er} juin 1963 + 1 an A.C. — 2 ans — 3 mois et 16 jours R.S.M., passe :

— au 2^e échelon le 1^{er} juin 1963 (A.C. épuisée — R.S.M. 1 an — 3 mois 16 jours);

— au 3^e échelon le 15 février 1964 (R.S.M. épuisé).

M. Seydou Kanté, m^e 546, en service à la Division Circulation Routière à Bamako, titularisé agent de Police 1^{er} échelon le 8 juin 1963 + 1 an A.C. et 7 mois 6 jours R.S.M., passe :

— au 2^e échelon le 2 novembre 1963 (A.C. et R.S.M. épuisés).

M. Fadio Samaké, m^e 512, en service à la Division Circulation Routière à Bamako, titularisé agent de Police 1^{er} échelon le 1^{er} juin 1963 + 1 an A.C. et 2 ans 3 mois 20 jours R.S.M., passe :

— au 2^e échelon le 1^{er} juin 1963 (A.C. épuisée — R.S.M. 1 an 3 mois 20 jours);

— au 3^e échelon le 11 février 1963 (R.S.M. épuisé).

M. Ibrahima Camara, m^e 507, en service à la Division Circulation Routière à Bamako, titularisé agent de Police 1^{er} échelon le 1^{er} juin 1963 + 1 an A.C. et 3 ans R.S.M., passe :

— au 2^e échelon le 1^{er} juin 1963 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);

— au 3^e échelon le 1^{er} juin 1963 (R.S.M. épuisé).

Gouverneur de région de Bamako

167 c.g. — Par arrêté en date du 28 juillet 1964, le Conseil de village de Kamani (arrondissement de Kénenkou, cercle de Koulikoro) est dissous pour fautes lourdes dans la gestion des affaires du village.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification.

168 c.g. — Par arrêté en date du 27 juillet 1964, l'agglomération de Torokorobougou est rattachée à la commune de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

169 c.g. — Par arrêté en date du 29 juillet 1964, M. Glauser est autorisé à gérer le débit de boissons « Le Berry », en cas d'absence de M^{me} Glauser Marie-Louise, antérieurement autorisée par arrêté n^o 686 du 4 octobre 1960 à exploiter ledit débit.

5 DOM.-C.K. — Par décision en date du 27 juillet 1964, il est attribué à M. Moussa Sissoko, commis des S.A.F.C. en service à l'Institut Marchoux à Bamako, pour une durée de 5 ans, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 9 hectares 76 ares 30 centiares, sise à proximité des villages de Fougadougou et de Djiconi (cercle de Koulikoro).

M. Moussa Sissoko s'engage, dans le délai de 5 ans prévu pour la durée de la concession provisoire, à mettre ce terrain en valeur.

Aucune opération commerciale autre que la vente des produits de son exploitation ou des produits de son industrie ne pourra être faite par le concessionnaire sur le terrain concédé, pendant la durée de la concession provisoire et pendant la durée de 10 années après l'octroi du titre définitif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Gouverneur de région de Ségou

92 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 7 juillet 1964, est approuvée la délibération n^o 4 C.M.E. du 28 mai 1964 du Conseil municipal de Ségou, portant adoption du Budget de la commune de San, exercice 1964-1965, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-cinq millions huit cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix (35.835.290) francs.

Gouverneur de région de Sikasso

103 G.R.S. — Par arrêté en date du 20 juillet 1964, par application des dispositions réglementaires, il est ouvert pour le 1^{er} trimestre de l'année budgétaire 1964-1965 des crédits provisoires sur le Budget de la région de Sikasso.

Sont ouverts les crédits ci-après :

TITRE PREMIER		
SECTION 018 SI		
Chapitre 018 03 article 2 SI	10.300.000	
Chapitre 018 04 article 2 SI	2.430.000	
		12.730.000
TITRE II		
SECTION 023 SI		
Chapitre 023 05 article 2 SI	4.700.000	
Chapitre 023 06 article 2 SI	1.635.000	
		6.335.000
Chapitre 023 05 article 5 SI	990.000	
Chapitre 023 06 article 5 SI	200.000	
		1.190.000
SECTION 024 SI		
Chapitre 024 01 article 2 SI	3.500.000	
Chapitre 024 02 article 2 SI	352.000	
		3.852.000
TITRE III		
SECTION 031 SI		
Chapitre 031 04 SI	189.000	
		189.000

SECTION 033 SI		
Chapitre 033 07 SI	215.000	
Chapitre 033 08 SI	189.000	
		404.000
TITRE IV		
SECTION 044 SI		
Chapitre 044 05 article 2 SI	25.000.000	
Chapitre 044 06 article 2 SI	6.316.570	
		31.316.570
SECTION 045 SI		
Chapitre 045 07 SI	10.000.000	
Chapitre 045 08 SI	2.200.000	
Chapitre 045 09 article 1 SI	1.150.000	
Chapitre 045 10 article 1 SI	70.000	
Chapitre 045 09 article 3 SI	550.000	
Chapitre 045 10 article 3 SI	60.500	
Chapitre 045 09 article 4 SI	390.000	
Chapitre 045 10 article 4 SI	150.000	
		14.670.500
TITRE V		
SECTION 062 SI		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 062 05 SI. — Personnel	2.350.000	
Chapitre 062 03 SI. — Dépenses non clas-	4.000.000	
sées		
Chapitre 062 04 SI. — Entretien bâti-	1.200.000	
ments et logements location		
		7.550.000
SECTION 063 SI		
Chapitre 063 01 SI. — Contribution ...	2.000.000	
Chapitre 063 02 SI. — Reversements et	26.650.000	
ristournes		
Chapitre 063 04 SI. — Subventions et	250.000	
primes	100.000	
Chapitre 063 05 SI. — Secours		
		29.000.000
TOTAL		107.237.070

Les crédits ouverts à l'article 2 sont gagés par les prévisions de recettes du Budget régional 1964-1965 présenté à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au titre de l'exercice 1964-1965.

Gouverneur de région de Mopti

247 G.M. — Par arrêté en date du 10 juillet 1964, un centre secondaire d'état civil est créé à Ouro Modi, arrondissement de Sossobé, cercle de Mopti, les villages ci-après :

Ouro Mody, Digani, Daima, Makadié, Diamala Bozos, Diamala Rimabés, Lardé Baly, Siguino, Yogonsiré, Daka Fari, Koubaye, Kelloye, N'Gourema Toboro, N'Gourema Bacouré, N'Gourema Feya, Lalovi N'Gotti, demeurent rattachés à ce centre.

M. Samba Traoré, commis, est chargé du centre, à ce titre, reçoit les déclarations de naissance, mariage et décès des différentes localités constituant le ressort du centre secondaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1963.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Baba Bambéra, commerçant Import et Export et exploitation Bar, siège social Sikasso, capital social cinq millions, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 20 du Registre analytique.

M. Moussa Togola, commerçant, Import et Export, siège social à N'Tiola, arrondissement de Niéna, cercle de Sikasso, capital social cinq millions, a été inscrit au Registre de Commerce sous le numéro 21 du Registre analytique.

Sikasso, le 12 août 1964.

Le Greffier en Chef,
Boubou SANGARÉ.

REGISTRE DU COMMERCE DE BOUGOUNI

Déclaration d'inscription déposée le 6 juillet 1964 par M. Kolon Sidibé, commerçant à Bougouni, de nationalité malienne, pour sa boutique de Bougouni, faisant l'objet de vente au détail de marchandises diverses; inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 13 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 13 juillet 1964 par M. El Hadji Falé Coulibaly, commerçant à Bougouni, de nationalité malienne, pour sa boutique de Bougouni, faisant l'objet de vente au détail de marchandises diverses; inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 14 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 13 juillet 1964 par M. Diawara Sériba, commerçant à Bougouni, de nationalité malienne, pour sa boutique de Bougouni, faisant l'objet de vente au détail de marchandises diverses; inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 15 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 17 juillet 1964 par M. Dioman Sidibé, commerçant à Bougouni, de nationalité malienne, pour sa boutique de Bougouni, de vente au détail de marchandises diverses; inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 16 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 20 juillet 1964 par M. Fadiala Doumbia, pour son achat et exportation de bétail, de Dogo, cercle de Bougouni, de nationalité malienne; inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 17 du Registre analytique.

Déclaration d'inscription déposée le 20 juillet 1964 par M. Badian Ballo, pour achat et exportation de bétail, de Denie, cercle de Bougouni, de nationalité malienne; inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 18 du Registre analytique.

Pour inscription légale :
Le Greffier en Chef,

D. COULIBALY.

SOCIETE MALIENNE D'ASSURANCES

S.A.R.L. au capital de 1 million de francs maliens

(100 parts de 10.000 francs)

Constituée le 10 juillet 1961 - Siège social : Bamako

Par acte sous seings privés en dates à Nontron, Dommartin-Les-Cuisseaux, Bamako et Le Cannet des 8 et 10 juin, 7, 10 et 14 juillet 1964, enregistré à Bamako le 4 août 1964, volume 12, folio 125, numéro 265, bordereau 89, M. Victor Ravassard et M^{me} Veuve Marie Ravassard, ont cédé chacun la totalité de leurs 25 parts sociales respectivement aux Dames Daetwyler Augusta et Yolande Ungemacht, M. Gérard Folly devenant gérant unique, en remplacement de M. Victor Ravassard, démissionnaire, le tout avec effet au 1^{er} juillet 1962, et les statuts sociaux étant modifiés en conséquence.

Pour insertion :
Le Gérant unique,
Gérard FOLLY.

ANNEXES

Le tableau ci-dessous résume les principales données relatives à l'agriculture de la région étudiée. Les chiffres sont exprimés en unités de mesure appropriées. Les données sont présentées par secteur et par période, permettant d'analyser l'évolution des productions et des superficies cultivées.

Le tableau ci-dessous résume les principales données relatives à l'agriculture de la région étudiée. Les chiffres sont exprimés en unités de mesure appropriées. Les données sont présentées par secteur et par période, permettant d'analyser l'évolution des productions et des superficies cultivées.

Le tableau ci-dessous résume les principales données relatives à l'agriculture de la région étudiée. Les chiffres sont exprimés en unités de mesure appropriées. Les données sont présentées par secteur et par période, permettant d'analyser l'évolution des productions et des superficies cultivées.

Année	Superficie (ha)	Production (tonnes)
1901	1000	10000
1902	1100	11000
1903	1200	12000
1904	1300	13000
1905	1400	14000
1906	1500	15000
1907	1600	16000

Année	Superficie (ha)	Production (tonnes)
1901	1000	10000
1902	1100	11000
1903	1200	12000
1904	1300	13000
1905	1400	14000
1906	1500	15000
1907	1600	16000

Le tableau ci-dessous résume les principales données relatives à l'agriculture de la région étudiée. Les chiffres sont exprimés en unités de mesure appropriées. Les données sont présentées par secteur et par période, permettant d'analyser l'évolution des productions et des superficies cultivées.